

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais.
Déjeuner au Palais.
Sérénade offerte à S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté municipal portant nomination d'un employé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les listes électorales de la Chambre Consultative.
Avis concernant les emplois dans les Services de la Sûreté Publique.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Exposition de peinture.
Soirée de gala de la Légion d'Honneur.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Collège Méditerranéen. — Avant et après les Ligures, par M. André-Bonnet.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Tristan et Yseult ; Faust. Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions extraordinaires et ordinaire pour l'Année 1935.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, vendredi dernier, au Palais, l'Amiral Abrial, Commandant en Chef l'Escadre de la Méditerranée.

L'Amiral était accompagné du Capitaine de vaisseau Chamereau-Lamotte, son Chef d'Etat-Major, et du Lieutenant de vaisseau de Franc-lieu, son Officier d'Ordonnance.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner auquel étaient invités : la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Bernis, Miss Wanstall, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, avant-hier mardi, au Palais, le Consul Général de Monaco à Budapest et M^{me} Walder de Buzsák.

S. A. S. la Princesse Antoinette assistait au déjeuner, auquel étaient invités : S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont, la Comtesse de Baciocchi, Miss Wanstall, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

Une sérénade a été offerte lundi dernier à S. A. S. le Prince Souverain par les Sociétés Musicales de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime et S. A. S. la Princesse Antoinette, entourées des Membres de la Maison Princièrè, ont assisté à ce Concert des fenêtres du Salon des Glaces.

Après l'exécution de l'Hymne Monégasque écouté tête nue et vigoureusement applaudi par la foule qui se pressait sur la place brillamment illuminée, la Musique Municipale, la Philharmonique, la Chorale « l'Avenir » et la Société de mandolinistes la « Palladienne » se sont fait successivement entendre.

Après la sérénade, S. A. S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette ont daigné recevoir les Présidents et Directeurs des Sociétés et ont tenu à leur exprimer Leurs remerciements.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital, en date du 24 novembre 1936 ;
Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 14 janvier 1937 ;

Arrêtons :

M. Charles-Antoine-Louis Minazzoli, est nommé garçon de laboratoire au Dispensaire, en remplacement de M. Étienne Lorenzi.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} janvier 1937.

Monaco, le 10 février 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales, comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au Journal de Monaco.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat.
« Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat.

Les listes électorales de 1937 sont à la disposition des électeurs de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures (sauf le samedi après-midi), au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Raymond (2^{me} étage), à la Condamine.

AVIS

Avis est donné aux candidats éventuels que des emplois d'agent en tenue seront vacants dans les services de la Sûreté Publique, pendant l'année 1937.

Les candidats sont invités à faire parvenir leur demande au Directeur de la Sûreté Publique avant le 20 février 1937, au plus tard.

Ils devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, avoir une taille minimum de 1 m. 70.

Ils devront produire à l'appui de leur demande : 1° un extrait de naissance ; 2° un extrait du Casier Judiciaire ; 3° un certificat de bonne conduite militaire ; 4° un certificat de bonne vie et mœurs ; 5° une photographie récente.

Ils devront, en outre, satisfaire à un examen portant sur leur instruction générale, au sujet duquel ils seront ultérieurement avisés par la Direction de la Sûreté Publique.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	BŒUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux (pour pot-au-feu)</i>		
Collet	5 »	
Poitrine	7 »	
Plate-côte	10 »	
Bavette	8 »	
Gîte-gîte	9 »	
<i>(pour bourguignon et mode)</i>		
Premier talon	13 »	
Veine grasse, macreuse	14 »	
Dessus de côtes	12 »	
<i>(pour rôtis et grillades)</i>		
Bavette, basses-côtes	16 »	
Paleron	15 »	
<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>		
Entrecôtes	20 »	
Tranche à bifteck	18 »	
Faux-filet, rumsteck	22 »	
Filet entier	27 »	
Filet milieu	30 »	

	PRIX AU KILOGR.
VEAU	
<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>	
Collet, jarret	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron	13 »
<i>Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)</i>	
Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet	22 »
Quasi, noix	23 »
Escalopes	26 »
MOUTON	
<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>	
Collet, hautes-côtes, poitrine	7 »
Epaule	12 »
<i>Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)</i>	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci ...	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes	17 »
Gigot entier	16 »
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux (pour ragoût et daube)</i>	
Poitrine, plate-côte	3 à 6 »
Gîte-gîte, viande hachée	6 »
<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>	
Tranche	11 »
Entrecôte	10 à 12 »
Rumsteck	12 »
Faux-filet	13 »
Filet	16 »
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »
<i>Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)</i>	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour	14 »
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	24 à 30 »
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »
Boudin choix	8 »
Andouillettes	18 »

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Lundi dernier a eu lieu à la Maison de France l'inauguration de l'Exposition des œuvres de M. de Paredès, en présence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat.

Son Excellence a été reçue par M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et par MM. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; Fillhard et Taffe, Président et Président honoraire de la Maison de France.

On a beaucoup admiré les puissantes qualités de coloriste qui distinguent le talent de M. de Paredès, la fougue de sa composition, la solidité de son dessin et l'originalité d'un tempérament où s'affirment ses origines espagnoles.

M. de Paredès, qui est un hôte de la Principauté, a été vivement félicité par toutes les personnalités présentes.

La Société de la Légion d'Honneur a donné lundi dernier sa soirée de gala sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain.

Cette fête, dont le bénéfice est réservé à la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur,

avait pour cadre la Nouvelle Salle de Musique du Casino obligamment mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer dont le gracieux concours est toujours assuré aux manifestations de ce genre et a contribué pour la plus grande part au plein et brillant succès de celle-ci.

A 10 heures exactement, S. A. S. le Prince, en uniforme de Général de l'Armée Française, et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; du Médecin Colonel Loüet Premier Médecin ; du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, et de Miss Wanstall, ont été reçus sur le seuil par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, Président de la Section de Monaco de la Société de la Légion d'Honneur, et le Médecin Colonel Malafosse, Vice-Président.

A l'entrée du Souverain dans Sa loge, toute l'assemblée s'est levée et l'orchestre a exécuté l'*Hymne Monégasque*, puis *La Marseillaise*.

S. A. S. le Prince a pris place ayant à Sa droite S. A. S. la Princesse Antoinette et la Comtesse de Baciocchi.

Le Souverain a retenu dans Sa loge le Colonel Bernis qui occupait Sa gauche ; le Docteur Loüet, le Commandant Millescamps et Miss Wanstall se trouvaient également dans cette loge.

Une assistance très élégante emplissait la salle. On y remarquait, en dehors des Membres de la Légion d'Honneur, de nombreuses Autorités et de hautes personnalités de l'Armée et de la Marine.

L'orchestre du Casino sous la direction de M. M. C. Scotto, a fait entendre l'ouverture de *La Fête au Village voisin*, de Boieldieu.

Puis, les artistes du Ballet de l'Opéra de Monte-Carlo, soutenus au piano par M. Bonifanti, ont dansé, sur la musique de Liszt, de Debussy, de Tellam et sur un air de chanson populaire russe, *Rêve d'Amour*, *Polka joyeuse*, *Danse russe*, *Plastique égyptienne* et *Arlequinade*.

De remarquables attractions ont suivi. Chanteurs, danseurs, prestidigitateur ont été vivement applaudis.

Après le Concert, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette se sont retirés, accompagnés de Leur Suite et ont été reconduits avec les mêmes honneurs qu'à Leur arrivée.

Le bal a commencé aussitôt aux sons du Monte-Carlo Sporting Orchestra et de l'Orchestre Lartigau. Les danses se sont prolongées fort avant dans la nuit.

Dans son audience du 2 février 1937, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

V. J.-C., mécanicien, né le 14 septembre 1899, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées : émission frauduleuse de chèques sans provision. — Deux jours de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende.

E. R., ex-garçon de café, sans travail, né le 1^{er} avril 1901, à Constantinople (Turquie), sans domicile fixe : violation de domicile et vagabondage. — Vingt-quatre heures de prison pour vagabondage. — Quinze jours de prison et 16 francs d'amende pour violation de domicile (avec confusion des peines).

LA VIE LITTÉRAIRE

Après M. Ch. Vellay dont nous avons signalé la première leçon au Collège Méditerranéen, M. André-Bonnet a inauguré, vendredi dernier, son cours dont la portée scientifique se double d'un intérêt local, puisqu'il a trait à la race qui a peuplé notre côte et lui a donné son nom. « Avant et après les Ligures », c'est en effet sous ce titre que se présentent les six leçons que doit donner le savant anthropologiste dans la salle que le Collège Mediter-

ranéen doit à l'obligeance de M. le Directeur du Lycée.

L'assistance n'était pas moins nombreuse qu'à la séance précédente. Le public où se coudoyaient des personnalités officielles, des visiteurs étrangers et des élèves des hautes classes a écouté avec la plus vive attention les explications de M. André-Bonnet sur la fin de l'époque tertiaire, l'homo primogenius, la côte franco-italo-monégasque considérée comme foyer d'incubation, l'homme du Baoussé-Roussé, la géographie physique et préhumaine de la région, le pré-homme du paléolithique et la naissance d'un type qui aura été l'éducateur de tout le Bassin Méditerranéen.

Dans sa prochaine leçon, M. André-Bonnet étudiera l'homme méditerranéen par rapport à la Genèse et la naissance du type ligurien.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Tristan et Yseult

Après la *Tétralogie*, qui imposa ses formidables et culminantes sublinités à l'admiration du public, après l'ouvrage, unique en son genre, écrit par le plus génial des poètes-musiciens qui aient foulé le globe terraque et jeté sur l'art allemand un aveuglant rayon de gloire, après l'*Anneau de Nibelung*, ça été le tour de *Tristan et Yseult*, considéré généralement comme le chef-d'œuvre dominant de la production de Wagner. Cette opinion est même si ancrée dans l'esprit de la majorité des fanatiques de l'œuvre du Titan de Bayreuth, qu'en tentant d'émettre timidement l'avis que les *Maîtres Chanteurs*, le *Ring*, *Parsifal* et *Lohengrin*, ne sont peut-être pas inférieurs à *Tristan*, l'on s'exposerait à être traité de la belle façon et à être jugé radicalement incapable de savoir ce que c'est qu'un chef-d'œuvre. *Tristan*, selon la loi des prophètes, est l'éblouissante et absolue réalisation du beau selon l'idée de Wagner, où chante éperdument l'hymne de l'immortel amour, où est dit définitivement l'insondable profondeur de la douleur bienheureuse des élus de l'amour, où deux êtres, auxquels Roméo et Juliette ne peuvent comparer, souffrent ineffablement en leur humanité exaspérée, aspirent ardemment à l'au-delà de la vie pour se perdre dans les éternités de l'infinie passion.

Comme il est de règle, le drame grandiosement copieux, dramatique, philosophique et nuageux jeta l'universalité des auditeurs dans des convulsions d'admiration extraordinaire.

Car il y a de l'envoûtement dans l'effet que produit la musique de *Tristan et Yseult*.

A la vérité, il doit être extrêmement difficile, quand on ambitionne de représenter *Tristan et Yseult*, de trouver un Tristan et une Yseult.

En Allemagne, si l'on a pu rencontrer une Yseult comme Rosa Sucher, sauf Schnorr, il n'y eut guère de Tristan — ce fameux Schnorr à qui Wagner consacra plusieurs pages émues et reconnaissantes en ses *Souvenirs*.

Pourtant, pour un ouvrage du genre et de la haute exigence de celui dont nous nous occupons, il est indispensable que les artistes, choisis pour être le héros et l'héroïne du gigantesque drame d'amour, donnent l'impression des deux personnages créés et voulus par Wagner.

Nous venons d'avoir l'insigne chance de pouvoir applaudir une Yseult superbe et complète, à laquelle on ne saurait trop tresser de couronnes. Quelle artiste que M^{me} Sabine Offermann ! Et combien peu elle a besoin de faire violence à sa nature et à son talent pour incarner en perfection les personnages de Wagner ! Un jour elle est Brunnhild, le lendemain, Yseult. C'est à croire quelle est née pour cela. Quelle sincérité chez cette chanteuse de grande expression ! Quelle puissante faculté d'émotion ! Quels accents pathétiques ! Quelle noblesse d'attitude et de geste ! Comme le rôle est compris, fouillé, rendu ! Comme elle vit réellement et idéalement son personnage, M^{me} Sabine Offermann ! Et quel relief elle lui donne !

A côté de cette Yseult incomparable, M. Adolf Fischer fit la plus excellente figure de ténor que l'on puisse imaginer. Il chanta Tristan jusqu'au bout avec une vaillance à nulle autre pareille, se dépensant sans compter pour ne point faillir à sa tâche. Il réussit à ne point être

écrasé par le rôle le plus redoutable qui soit et, en somme, à s'en tirer à son avantage. Le public récompensa l'intelligente volonté de ses efforts en l'applaudissant souvent.

M^{me} Gadsden (Brangæne) et MM. Tappolet (Kurwenal), Alsen (le Roi Marke) sont justement foudés à revendiquer une large part d'éloges. M. Henrich ne passa pas inaperçu dans l'ingrat et odieux personnage de Melot et M. Franz von Hœsslin dirigea l'orchestre avec son habituelle maîtrise.

Décors comme Visconti sait les établir et les peindre. Mise en scène et présentation très dans le caractère de l'ouvrage.

Tout marcha à merveille au cours de la soirée. Enorme succès.

Faust

Le samedi 5 février *Faust* succéda à *Tristan et Yseult*. L'affluence du public ne fut pas moindre à la représentation de l'opéra français qu'à la représentation du drame allemand. Constatation qui n'est pas pour déplaire à tout le monde.

Alors que tant d'œuvres lyriques, ayant orgueilleusement triomphé sur les principales scènes de l'ancien et du nouveau continent, sont à jamais enfouies dans l'oubli, le *Faust* de Gounod, qui date de 1859, continue à jouir en pleine sécurité des bienfaits de la popularité, se riant de la fluctuation des modes. Il va son chemin, moissonnant partout des lauriers, sans se préoccuper de ce que peuvent dire de lui, ceux-là qui ne parviennent pas à se consoler de la réussite d'une œuvre échappant aux étreintes de la médiocrité.

En musique, le charme a une puissance d'attraction à laquelle on ne résiste guère. C'est quelque chose d'indéfinissable, d'enveloppant et d'enivrant dont on subit la séduction avec une sorte d'ivresse. La foule qui obéit à son instinct, ne s'y trompe pas. Dès qu'elle rencontre un musicien en possession du don de charmer, elle l'adopte et ne s'en fatigue pas.

Ainsi s'explique la persistante vogue de *Faust*.

D'autres ouvrages sont assurément plus grands, de pensée plus vaste, d'inspiration plus haute, de réalisation plus éblouissante; ils vous emportent et vous maintiennent sur les cimes, vous enflèvent et vous bouleversent... Sans vouloir établir la plus petite comparaison entre ces ouvrages et *Faust*, il faut bien convenir que l'opéra de Gounod contient des richesses d'inspiration et des qualités brillantes, suaves et fortes qui lui permettent de ne pas perdre confiance en la magnificence de son destin.

Qu'importe aux millions d'admirateurs de *Faust* que l'on critique ceci ou cela dans la partition, qu'on s'ingénie même à faire remarquer que la *Marche des Soldats* avait, jadis, été écrite pour servir de marche du couronnement à un *Yvan le Terrible* commencé et jamais achevé, que Gounod emprunta à un opéra-comique de sa façon, non sorti des cartons, le *Chœur des Vieillards* ou, encore, que la célèbre valse n'est qu'un arrangement supérieurement habile d'une valse allemande connue? En quoi le mérite de l'opéra est-il diminué par ces petites histoires, à présent sans intérêt?

Un fait est certain, c'est que le charme de Gounod a tenu et tient tête aux grandeurs colossales de Wagner, et qu'en dépit des bourrasques terribles soufflant d'outre Rhin, *Faust* est resté et reste, comme le veau d'or, toujours debout.

Dans une partition aussi fournie que la partition de *Faust*, chacun choisit un peu ce qui lui plaît, d'autant que celle-ci est une cocagne de mélodies. Et ce n'est pas manquer de respect à la mémoire d'un musicien de la taille de Gounod que d'avancer que l'on préfère telles belles pages à la rengaine de Siebel, à l'*Air des Bijoux*, si abominablement souillé de fioritures, à la *Sérénade* banale de Méphistophélès. C'est simplement prouver que l'on préfère l'or pur au plomb vil.

Gounod est une des plus incontestables gloires de la musique française. Ce fut en son temps un novateur. Certaines pages de *Romeo* et de *Faust* attestent qu'il était loin d'être ennemi des hardiesses. Il a imprimé à sa musique un cachet très particulier. Elle se reconnaît entre toutes, grâce à un accent personnel, à une manière d'exprimer les sentiments tendrement, suavement amoureux. Gounod avait une âme de poète. Les personnages de ses opéras vivent plus dans le rêve que dans l'humanité. Son tempérament le portait invinciblement vers le charme. Personne n'y excella avec plus de bonheur que lui.

Heureusement présenté, décoré, habillé et réglé, l'opéra aimé de Gounod, défendu par des chanteurs de choix: M^{me} Germaine Hœrner, MM. Rouquetti, Espirac, Doubrowsky, sans omettre M^{mes} Bilhon et Scherman, réussit de façon éclatante.

La belle clarté française, où se joue et chatoie la grâce, n'a nullement souffert du voisinage des vertigineuses et orageuses splendeurs wagnériennes. Le triomphe retentissant obtenu par *Faust*, répond assez victorieusement, ce semble, aux gens qui, trop complaisamment, vont clamant *urbi et orbi* que la musique française se meurt, que la musique française est morte.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le *Festival Mozart*, donné le mercredi 3 février, avait d'autant plus de quoi piquer la curiosité et déchaîner l'enthousiasme du public qu'il était dirigé par M. Reynaldo Hahn et que M. Sacha Guitry y devait parler de Mozart. Avec de semblables vedettes la Salle du Concert ne pouvait manquer d'être comble. La foule s'y pressa incroyablement.

M. Reynaldo Hahn a toujours professé un tel culte pour Mozart qu'il serait fort surprenant qu'un seul jour se passât sans que le compositeur de *Ciboulette*, de la *Carmélite*, de *l'Île du Rêve*, de *Mozart* et de bien d'autres partitions, fasse fumer l'encens sur l'autel de son Dieu.

Ce n'est certes pas à M. Reynaldo Hahn que l'on peut reprocher de n'avoir pas pénétré les beaux et d'ignorer les suprêmes délicatesses de la musique de Mozart, pleine de pureté, d'image et d'harmonie, type achevé de la divine grâce, unissant les fraîcheurs adorables du matin aux sérénités attendries du crépuscule, musique idéalement exquise, en sa forme parfaite, d'une grandeur et d'un charme que n'alanguit nulle mollesse et qui a pris pour règle le « Rien de trop » de Delphes.

On disait de nous ne savons plus quel compositeur: son œuvre est comme l'Arche du Seigneur, elle est sacro-sainte... elle s'expose au public avec confiance et personne ne s'approche d'elle.

Cette phrase ne se peut appliquer à l'auteur de *Don Juan*, encore moins à son œuvre, marquée au coin du génie et dont la gloire est mondiale. Admirée, exaltée, elle est, cette œuvre, l'un des plus grands délices de l'art musical. Et quoi qu'il y ait, maintenant, plus de deux siècles que Mozart l'a produite, elle ravit de plus en plus les élites et les masses. Mozart est toujours l'enchantement souverain.

Tel Sophocle à cent ans charmaient toujours Athènes.

M. Reynaldo Hahn dirigea avec la science, le goût et l'autorité que chacun lui reconnaît la *Symphonie en Mi bémol*, le *Larghetto du Quintette en La majeur* (où M. Charles Arambourou se fit justement remarquer) *Menuet* et la *Gavotte d'Idoménée*, le *Concerto pour flûte et harpe* (qui procura à M. Peyssiès, flûtiste, une occasion de se couvrir de gloire et à M^{me} Hilda, harpiste, de se distinguer) *Suites de Valses Allemandes* et, pour finir, l'*Ouverture de Don Juan*. Ces compositions, on ne peut mieux interprétées par l'Orchestre, valurent à M. Reynaldo Hahn des bravos chaleureux et répétés.

La causerie de M. Sacha Guitry ne manqua ni de remarques originales, ni de traits amusants. Elle fut telle qu'on devait l'attendre de l'écrivain de théâtre le plus spirituel, le plus apprécié et le plus achalandé de l'heure présente.

C'a été un joli moment que cette fantaisiste causerie sur Mozart, trop courte au gré des auditeurs.

Le vendredi 5 février, dans un *Grand Concert*, placé également sous la direction de M. Reynaldo Hahn, l'Orchestre exécuta irréprochablement l'*Ouverture de la Flûte Enchantée* de Mozart, la 1^{re} suite de *Namouna* de Lalo, *Eglogue* de Rabaud, des fragments de *Masques et Bergamasques* ainsi que *Pavane* (pour orchestre et chœurs) de Fauré et deux parties de la *Suite Algérienne* de Saint-Saëns.

M. Panzera, dans un air de Caron de l'*Alceste* de Lully, dans la Cantilène de *Cadmus et Hermione*, aussi de Lully, dans un air des *Noces de Figaro* de Mozart, dans trois savoureuses *Chansons bourguignonnes*, harmonisées et instrumentées par M. Maurice Manuel, dans *Chanson du Pêcheur* et dans *Clair de Lune* de Fauré, déploya ses meilleures qualités de diseur.

On ne ménagea pas les acclamations à M. Reynaldo Hahn qui se surpassa à la tête de l'Orchestre de Monte-Carlo. On prodigua des bravos à M. Panzera. Et l'on eut raison de ne point oublier d'applaudir le rare flûtiste M. Marceau Peyssiès et M. Jacques Dubreuil, alto vraiment digne de fixer l'attention.

A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 20 Avril 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Délégation pour l'exercice 1937-1938 ;
- 7° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 8° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Perdu entre St-Roman et Monte-Carlo : 4 billets de 1.000: D 553, X 582, N 236, Z 510, et 3 billets de 100. Léobon. av. de Villaine, 11, Beausoleil. Récompense.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

RIGOR

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 janvier 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 janvier 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de RIGOR.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de tous fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais

un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur-mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout retenant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;
il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échan-

ges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société; il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour les

quels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de la dénomination de la Société;

la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

la modification de la répartition des bénéfices;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les bénéfices nets après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 février 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SERRIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPAGNIE FONCIÈRE DE MONACO

Au Capital de 500.000 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1937.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Serrimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 5 et 20 janvier 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **COMPAGNIE FONCIÈRE DE MONACO**.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 500.000 francs.

Il est divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalant ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins

et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit

ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraites de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ; il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'ils juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont

l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trentième et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les bénéfices nets, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance avant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier

dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 février 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE COMMERCE ET DE GESTION
DE MATIÈRES PRÉCIEUSES**

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 février 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 janvier 1937; il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, ci-après reproduits.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination suivante : **SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMERCE ET DE GESTION DE MATIÈRES PRÉCIEUSES.**

Le Conseil d'Administration pourra — dans les trois mois de la date de la constitution de la Société — modifier la raison sociale ci-dessus, étant entendu que cette modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche de la séance du Conseil qui aura décidé cette modification.

ART. 3.

La Société a pour objet toutes opérations concernant la bijouterie, la joaillerie, l'horlogerie, la maroquinerie, l'orfèvrerie, le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur ou d'ornement, ou de tous autres objets et de toutes autres matières similaires ou connexes et tous autres négoce de même nature.

La Société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués, ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations et notamment, sans que la présente énumération soit, en quelque manière que ce soit restrictive : Acheter, vendre, fondre, affiner, traiter tous métaux et en particulier l'or, l'argent, le platine; acheter, vendre, manufacturer, traiter, réparer, graver, imprimer, polir, couper, tailler ou préparer de quelque façon que ce soit tous objets d'art, d'usage ou d'ornement et aussi tous métaux, minerais, pierres, écailles, tissus, porcelaines, ivoire, os, verres, papiers, cuirs et autres matériaux sans exception.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra à quelque époque que ce soit, modifier le présent article et y faire toutes adjonctions ou modifications que la majorité de l'Assemblée estimerait utiles.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société exercera plus particulièrement, son activité dans le territoire de la Principauté, mais elle pourra également le faire à l'étranger et notamment en France.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de

l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une amende en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, doit compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne peut entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

Les administrateurs sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires convoqués pour approuver les comptes de l'exercice précédent. Ils sont rééligibles.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du premier exercice social.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ces cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Géné-

rales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans six mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à l'accomplir de l'exercice de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il fait les règlements de la Société. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats. Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, au prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge utile d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux

administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation. Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés

en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, les dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires ou suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour le changement de la dénomination de la Société.

passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

l'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices. *Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :
1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

À défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce;

y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation; soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Les souscripteurs peuvent être représentés par toute personne même non actionnaire.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 février 1937, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 février 1937, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 février 1937.

LE FONDATEUR.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 février 1937, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a admis le sieur Paul SAISSI, commerçant à Monaco, 6, avenue de Fontvieille, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas a été nommé juge commissaire et M. Orecchia, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 février 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du 5 février 1937, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire de la faillite BULLIO, a autorisé le syndic à signer la lettre demandée par la C^{ie} d'Assurance *Le Conservateur*, ayant trait au rachat d'une police d'assurance appartenant au sieur Bullio, par S. Bulgheroni.

Monaco, le 9 février 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 2 décembre 1936, enregistré, M. Joseph OLIVIE a vendu à M. Gaëtan DELAMARE, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'Agence connu sous le nom d'*Office Immobilier et Commercial de Monaco*, exploité par le dit M. Olivie, 2, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Nouvelle, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

Monaco, le 11 février 1937.

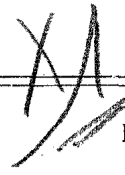
Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre février mil neuf cent trente-sept, M. Jean FORGUES, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a cédé à M^{lle} Hélène-Modeste-Marie MARCHESA-ROSSI, sans profession, demeurant à Menton, Villa Claire, avenue de Verdun, un fonds de commerce de vases, statuettes, bijouterie et autres objets artistiques, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.



Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 125.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 février 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 janvier 1937, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : *LES LABORATOIRES MOGAS*.

ART. 3.

La Société a pour objet :

- 1° la fabrication, le conditionnement, la vente de tous produits de beauté, de toilette, hygiéniques, etc., non pharmaceutiques ;
- 2° le dépôt des produits pharmaceutiques avec toutes les opérations qu'il comporte : emballages, conditionnements, etc... ; la vente des dits produits pharmaceutiques dans les divers pays conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

ART. 4.

Le siège social est, Villa Radieuse, n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent vingt-cinq mille francs (frs. : 125.000) ; il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de cinq cents francs (frs. : 500) chacune de valeur nominale, à souscrire, en numéraire, à la constitution de la présente Société et payables un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, suivant décision du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont annoncés, au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement : 1° par une insertion au *Journal Officiel de Monaco* ; et 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire. Les versements ont lieu dans toutes caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils sont constatés par reçus nominatifs signés : le premier, par le fondateur ; et, les suivants, par deux administrateurs.

Toutefois, les actionnaires le désirant, pourront se libérer en totalité à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décide les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délégué ses droits au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un

échange de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 8.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'Etude et par le Ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 9.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives: 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une ou plusieurs actions, sans limitation, suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 11.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent-huit.

ART. 13.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, sont nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration. — Direction.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale constitutive nomme les premiers administrateurs.

A l'expiration de leurs fonctions, il est procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 17.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur sortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par les Statuts.

La nomination de tout nouvel administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt actions au moins de la Société, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être indéfiniment réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile, ou sur la demande d'au moins deux administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à toute personne, même étrangère à la Société, dont il est responsable vis-à-vis de celle-ci, à l'effet de voter, en son lieu et place, sur des questions déterminées; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus d'une voix outre la sienne si celui-ci est lui-même administrateur; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-après pour le cas où il n'y a que deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'y a que deux administrateurs en exercice, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec

confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions, sans préjudice de ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des administrateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un administrateur.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de société dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré au *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 34 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 27.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 29.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 26. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 31.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 34 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 26, 3^e alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'arti-

cle 34 ci-après, et qui, faute du quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 26, 5^e alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut notamment décider :

- 1^o l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social;
- 2^o la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de cinq cents francs;
- 3^o la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;
- 4^o la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;
- 5^o la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;
- 6^o les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 35.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VI

Année sociale.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent trente-huit.

ART. 37.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 25 (Commissaires aux Comptes); ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 38

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I

1^o Cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2^o somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à six pour cent (6%) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II

Le surplus est attribué :

1^o cinq pour cent (5%) au Conseil d'Administration;

2^o quatre vingt-quinze pour cent (95%), suivant décision de l'Assemblée Générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales.

ART. 39.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit aux articles 26 et 31, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 42.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des

affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 43.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- c) enfin, nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée

ART. 45.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois février mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du huit février mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le dix février même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 février 1937.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1936, le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, et articles d'optiques, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 14, rue Grimaldi, dépendant de la faillite de M. Fernand OLIVERA, a été adjugé à M. Pierre-Thomas ARROBBIO, employé, demeurant à Beausoleil, 8, boulevard de la République.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 18 novembre 1936, enregistré, M. Achille PANNELLI, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Agence de Transactions Immobilières connue sous le nom de Riviera Office, sis à Monte-Carlo, au n° 23 du boulevard Princesse-Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège de la sus dite Agence.

Monte-Carlo, le 11 février 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. en date du 21 septembre 1936, enregistré, à Monaco, le 9 novembre 1936, n° 26, c° 6.

M. Victor MARTIN a vendu à MM. Ange MAGRINI et Pierre DRIUSSI, les fonds de teinturerie, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, 36, et à Monaco, rue Grimaldi, 1 bis.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites dans les délais légaux entre les mains de M. A.-M. Goiran, expert-comptable, liquidateur, villa Dunoyer, escalier Castelleretto, 12, Monaco.

Monaco, le 11 février 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné le trente janvier mil neuf cent trente-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatre février mil neuf cent trente-sept, volume 253, numéro 12.

M^{me} Francischetta MOLINARI, sans profession, veuve de M. Léon ZALI ;

M^{lle} Marie-Léonie-Agnès ZALI, sans profession,

M^{me} Caroline-Iris ZALI, sans profession,

M. Louis-Robert ZALI, officier de la Marine Marchande,

demeurant tous à Monaco, quartier de Monte-Carlo, passage Grana, Villa Les Chrysanthèmes,

Ont vendu à :

M^{me} Louise-Joséphine-Elisabeth-Valinetua CHAUVÉL, sans profession, épouse de M. Pierre-Paul JAVOUHEY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana, Villa Les Chrysanthèmes.

Tous les droits, parts et portions indivis, tant en usufruit, nue-propriété qu'en pleine propriété leur appartenant à l'encontre de M. Romain-Eluter ZALI, leur fils et frère encore mineur, propriétaire du surplus, dans l'immeuble dont la désignation suit :

Une propriété bâtie située à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, passage Grana, d'une superficie

de quatre cent cinquante-neuf mètres carrés environ, cadastrée section D, numéro 258 à 262, comprenant : un maison de rapport dénommée *Villa Les Chrysanthèmes*, élevée sur le passage Grana, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, et par derrière, de deux étages en contre-bas, la dite maison confinant : de l'est, au chemin qui conduit aux Moulins Inférieurs et qui longe la propriété Herbel et la Maison Sangiorgio ; de l'ouest, Antoine Blanchy ; du nord, le passage Grana ; et du midi, la propriété Sardo.

Telle que la dite propriété existe avec toutes ses aiances et dépendances sans exception ni réserve.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de huit cent treize mille sept cent cinquante francs, ci

813.750 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeubles vendues des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO.
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné le trois février mil neuf cent trente-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le huit février mil neuf cent trente-sept, volume 253, numéro 16.

M. Marcel-Marie-Antoine BLANC, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins,

A vendu à :

M^{me} Sophie-Marie-Adèle BARBERIS, sans profession, divorcée de M. Jean-Isidore-Emmanuel MUSOTTE, demeurant à Nice, 38, avenue Georges-Clémenceau,

Une maison de rapport, située à Monaco, quartier de la Condamine, en façade, sur le square Théodore-Gastaud, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, confrontant : au nord, le square Théodore-Gastaud ; au midi, une maison appartenant à M. Marcel Blanc, prenant son entrée sur la rue des Princes sur laquelle elle porte le numéro 8 ; au levant, Bedel ou ayants droit ; et au couchant, la propriété J. Marquet ou ayants droit, le tout cadastré sous le numéro 37 p, de la section B, ensemble les droits indivis qui peuvent exister sur une cour qui sépare l'immeuble présentement vendu de l'immeuble restant appartenir au vendeur et de l'immeuble appartenant antérieurement à M. Bedel ou ayants droit.

Tel que le dit immeuble existe, avec toutes ses aiances, atténuances et dépendances, sans exception ni réserve.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent quatre-vingt-dix mille francs,

ci

190.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
GENERAL CORPORATION
Ancienne Union Financière Monégasque

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, en la forme authentique, le vingt novembre mil neuf cent trente-six, par devant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, les actionnaires de la Société Anonyme *Union Financière Monégasque*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, entre autres résolutions:

1° abrogé la troisième résolution de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, en la forme authentique, par devant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le quinze juin mil neuf cent trente-six, dont le brevet original a été déposé au rang des minutes du même notaire par acte du vingt-sept juin même mois; la dite résolution ayant trait au changement de la dénomination de la Société;

2° décidé de changer la dénomination de la Société en celle de *Général Corporation*;

et, comme conséquence de cette résolution, modifié l'article 2 des Statuts comme suit:

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 2. La Société prend la dénomination de <i>Union Financière Monégasque</i> .	ART. 2. La Société prend la dénomination de <i>Général Corporation</i> .

3° décidé de modifier l'article 3 des Statuts, relatif à l'objet social, comme suit:

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 3. La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco: 1° l'exploitation de certains sweepstakes organisés par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco; 2° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, mais limitativement, aux buts visés par le paragraphe 1 ^{er} ci-dessus.	ART. 3. La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco: 1° l'exploitation de certaines loteries sweepstakes organisées par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco; 2° toutes opérations analogues ou similaires; 3° de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

II. — Un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-six, portant notamment modifications aux articles 2 et 3 des Statuts, a été, aux fins d'approbation, adressé, le dix décembre mil neuf cent trente-six, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 198.

III. — Les résolutions et modifications qui précèdent ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux février mil neuf cent trente-sept, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.136, du jeudi quatre février mil neuf cent trente-sept et déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du dix février mil neuf cent trente-sept.

IV. — Une expédition du procès-verbal authentique, précité, de la délibération du vingt novembre mil neuf cent trente-six, et des pièces y annexées, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le trois décembre mil neuf cent trente-six, et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du dix février mil neuf cent trente-sept, de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, aussi précité, a été également déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs
Siège social: 41, rue Grimaldi, Monaco

Le 11 février 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes;

Les expéditions des actes suivants:

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilière et Participations* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les quatre novembre mil neuf cent trente-cinq et neuf janvier mil neuf cent trente-six et déposés après approbation, aux minutes du dit notaire par acte du dix neuf février mil neuf cent trente-six;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le quatre révrier mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le six février mil neuf cent trente sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi.
Monaco, 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "RIGOR"

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social: 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 11 février 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes;

Les expéditions des actes suivants:

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Rigor*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent trente-sept et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le cinq février mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le six février mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.
Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE FONCIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs
Siège social: 24, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 11 février 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes;

Les expéditions des actes suivants:

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Foncière de Monaco* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les cinq et vingt janvier mil neuf cent trente-sept et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du trente janvier mil neuf cent trente-sept;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le quatre février mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le cinq février mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.
Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ELLIMAF HOLDING COMPANY

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social: 41, rue Grimaldi, Monaco

ERRATUM à l'insertion parue dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.133, du 21 janvier 1937.

Lire:

« La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi. »

Monaco, le 11 février 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Vente d'Actions aux Enchères Publiques

Le vendredi 19 février 1937, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire à Monaco,

Aux requête et diligence de l'OMNIUM MONÉGASQUE, Société Anonyme au capital de trois cent mille francs, dont le siège est, Immeuble de l'ancien Sporting Club, n° 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), représentée par M. Achille PANNELLI, administrateur, aux termes d'une délibération prise par le Conseil d'Administration de la dite Société, le 2 février 1937,

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Robert FAIVRET, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 51, boulevard de l'Observatoire, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

Il sera procédé à la vente, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de cent (100) actions nominatives, de cinq cents francs chacune de valeur nominale, de la dite Société, numérotées de 371 à 470, coupon n° 1 attaché, libérées de moitié et sur lesquelles le troisième quart a été appelé mais non versé.

Outre les charges, cette vente aura lieu, en bloc, sur la mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, de deux cent cinquante francs par action, soit, pour leur ensemble, la somme de *vingt-cinq mille francs*, ci 25 000 fr.

La consignation pour enchérir est de *deux mille cinq cents francs*, ci 2.500 fr.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le 10 février 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 10 février 1937. f° 70. r° c° 1. — Reçu: 5 francs. (Signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
5, boulevard Prince-Rainier - Monaco
Etude de M^e Jacques LAMBERT
36, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
Avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES
après conversion de saisie-immobilière
et sur baisse de mise à prix

Le jeudi 4 mars 1937, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissseur, en un seul lot d'un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé

Hôtel Victoria

élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte. Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire, ainsi que le tout est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

I. — 1^o Du sieur Silvain-Joseph RAVEL, Président du Syndicat des Propriétaires de Nice, y demeurant, 52, rue Vernier ;

2^o Du sieur Victor DUNAN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la Turbie (A.-M.) ;

3^o Du sieur Charles GIRAULT, rentier, demeurant à Nice, Villa Arabella, petite avenue Patrimoine, agissant tous trois en leur qualité d'administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires de l'Hôtel Victoria, à Monte-Carlo ;

Ayant M^e V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

II. — De M^e Eymin et M^e Settimo, notaires à Monaco, y demeurant, agissant en leur qualité de syndics de la faillite de l'Immobilière de Monaco, ayant M^e J. Lambert pour avocat défenseur, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

FAITS ET PROCÉDURES

Suivant exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 août 1933, enregistré, il était fait à la Société Immobilière de Monaco, à la requête de sieurs RAVEL, DUNAN et GIRAULT, commandement tendant à saisie-immobilière de l'immeuble dénommé Hôtel Victoria.

Suivant autre exploit du dit M^e Vialon, huissier, en date du 30 avril 1934, enregistré, il a été procédé à la requête des sus-nommés, à la saisie du dit immeuble ;

Ce procès-verbal de saisie dénoncé à la partie saisie a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 2 mai 1934, vol. 6, n^o 11.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, dressé par M^e V. Raybaudi, poursuivant, enregistré, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco, le 17 mai 1934.

Au cours de la procédure de saisie-immobilière, la Société Immobilière de Monaco a été déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal Civil, en date du 11 mai 1934, enregistré, et M^e Eymin et M^e Settimo, notaires, ont été nommés syndics.

Aux termes d'un jugement du Tribunal Civil en date du 20 décembre 1934, enregistré, ayant statué sur un incident de nullité soulevé par la Société Immobilière et les syndics, à l'audience de règlement du 21 juin 1934, la vente sur saisie-immobilière a été fixée une première fois au jeudi 14 février 1935, puis renvoyée à la date des 4 avril 1935, 23 mai et 18 juillet 1935, par jugements du Tribunal en date des 8 février 1935, 29 mars 1935 et 23 mai 1935, enregistrés.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 6 juillet 1935, enregistré, rendu sur la re-

quête collective des sieurs Ravel, Dunan et Girault, de M^e Eymin et M^e Settimo, syndics, et de la Société Immobilière de Monaco, le Tribunal a converti la vente sur saisie en vente volontaire et a ordonné qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile des Obligataires de l'Hôtel Victoria, et des dits M^e Eymin et Settimo, syndics, il serait procédé à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, sur la mise à prix de 2.100.000 francs, outre les charges, à la vente aux enchères publiques tant de l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel Victoria que du fonds d'hôtel-restaurant qui y est exploité et qui en constitue l'accessoire.

Le dit jugement ayant fixé la vente au jeudi 28 novembre 1935.

Par autre jugement en date du 28 novembre 1935, enregistré, la vente a été fixée à nouveau à la date du jeudi 23 janvier 1936, à 9 heures du matin.

À l'audience du 23 janvier 1936, aucune enchère n'ayant été portée, le Tribunal, par jugement en date du dit jour a donné acte aux poursuivants de ce qu'ils ne demandaient pas à être déclarés adjudicataires et de ce qu'ils se réservaient de demander une baisse de mise à prix.

Par jugement en date du 4 février 1937, enregistré, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal a fixé la vente sur baisse de mise à prix à la date du 4 mars 1937, sur la mise à prix de 1.200.000 francs, outre les charges.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un grand immeuble à usage d'hôtel, dénommé Hôtel Victoria, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie non garantie de 3.300 mètres carrés environ, le tout clos de murs, situé à Monte-Carlo, entre le boulevard Princesse-Charlotte au sud, l'avenue Roqueville à l'ouest, l'avenue du Berceau à l'est et la rue Bellevue au nord.

Ainsi que le dit immeuble porté au plan cadastral sous les numéros 102, 103, 104 de la section D., s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

L'immeuble vendu forme un bloc avec le terrain sur lequel il repose, délimité comme dit plus haut, sans garantie de superficie.

L'immeuble est à usage d'hôtel, le sous-sol est à l'usage des cuisines, des caves, des offices et des chambres du personnel.

Au rez-de-chaussée, se trouvent les salons, le hall, la salle à manger, des chambres et autres dépendances ; aux 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} étages, se trouvent des chambres d'hôtel, des salons, des salles de bains et autres dépendances.

Du côté sud, se trouvent un grand jardin avec terrasse et l'entrée principale de l'hôtel.

Sur le terrain faisant l'angle de la rue Bellevue et l'avenue du Berceau, s'élèvent des constructions où se trouve exploité par un locataire sans titre, un atelier de mécanique avec garage pour automobiles.

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant comprend la clientèle, le matériel, l'achalandage, le nom commercial y attachés étant indiqué ici que l'adjudicataire des biens mis en vente devra à ses risques et périls et sans aucun recours contre les vendeurs, obtenir les autorisations et licences nécessaires en vue de l'exploitation du dit fonds.

MISE A PRIX

Par jugement du 4 février 1937, enregistré, la mise à prix a été fixée à la somme de un million deux cent mille francs, outre les charges et conditions du cahier des charges, ci **1.200.000 fr.**

HYPOTHÈQUES LÉGALES

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e V. Raybaudi et J. Lambert, avocats-défenseurs poursuivant la présente vente après conversion de saisie-immobilière.

Monaco, le 8 février 1937.

V. RAYBAUDI, J. LAMBERT.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e V. Raybaudi et M^e J. Lambert, avocats-défenseurs, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 8 février 1937, f^o 69, r^o 5. — Reçu : 5 frs. (Le Receveur, signé : MÉDECIN).

Société Holding Anonyme Monégasque

EDILEN

Au Capital de 100.000 francs

Siège Social : Villa Mariquita, n^o 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 22 février 1937, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Dissolution anticipée de la Société ;
- 2^o Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Les actionnaires de la Société *Gerrard Holding Company* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 1^{er} mars à 11 heures du matin, au siège social, 20, boulevard des Moulins, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Ratification de nomination d'administrateurs ;
- 2^o Approbation des comptes ;
- 3^o Fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 4^o Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires ;
- 5^o Nomination des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Les actionnaires de la Société *Gerrard Holding Company* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 1^{er} mars à 11 heures du matin, au siège social, 20 boulevard des Moulins, avec l'ordre du jour suivant :

Décisions à prendre à l'application des dispositions de l'article 42 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VISITEZ L'ALGÉRIE A BON COMPTE.

Un voyage plein d'attrait et d'imprévu dans un pays de rêve, à l'époque la plus favorable et à un prix très réduit, voilà ce qui vous est offert par les Grands Réseaux de Chemins de Fer Français.

En effet, à l'occasion de fêtes indigènes organisées à Touggourt, la *Perle du Désert*, point de départ de délicieuses excursions, des billets spéciaux d'aller et retour, valables 20 jours, avec gratuité du retour, sont délivrés du 23 mars au 2 avril 1937, par leurs principales gares pour Port-Vendres ou Marseille.

Pour voyager gratuitement au retour, une seule formalité est à remplir : le coupon doit être visé par le Syndicat d'Initiative de Touggourt.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937